

REDEVANCE POUR POLLUTIONS DIFFUSES

(Article L.213-10-8 du code de l'environnement)

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION DU BILAN ANNUEL DES ACHATS EFFECTUÉS EN 2018

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les distributeurs de produits phytosanitaires sont tenus de transmettre à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie une déclaration annuelle de leurs ventes de produits phytosanitaires au titre de la redevance pour pollutions diffuses.

Le bilan des achats effectués à l'étranger doit également être déclaré par les utilisateurs professionnels.

▣ Le cadre législatif

En application du principe pollueur-payeur et de la loi de finances pour 2009, cette redevance sert à financer :

- les programmes d'intervention des agences et offices de l'eau ;
- le plan Ecophyto 2, qui vise à réduire de 25% l'usage des pesticides d'ici 2020 et de 50% d'ici 2025.

En application de l'article R.213-48-27-1 du code de l'environnement, les redevables de l'ensemble des agences de l'eau adressent leur déclaration à l'Agence de l'eau Artois-Picardie, qui est désignée pour l'établissement du titre de recettes et le recouvrement de la redevance auprès de ces redevables.

▣ Les produits et substances concernés

Les dispositions concernent les produits phytosanitaires, encore appelés produits phytopharmaceutiques, et les semences traitées au moyen des produits (cf. l'article L 253-1 du code rural). Ces produits servent à détruire les végétaux indésirables (herbicides), à protéger les plantes (fongicides, insecticides), à agir sur leurs processus vitaux sans être des substances nutritives (régulateurs de croissance) et à conserver les récoltes. Pour pouvoir être vendus et utilisés en France, ces produits doivent faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Un produit phytosanitaire peut contenir des substances dangereuses. Les substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses appartiennent aux catégories suivantes, définies par arrêté : toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques et dangereuses pour l'environnement. Le montant de cette redevance est fonction de la dangerosité de ces substances et des quantités présentes dans les produits.

La loi de finances pour 2019 a modifié le régime de la redevance, dans un objectif de plus grande transparence sur le niveau de dangerosité des différentes substances au travers d'une plus grande discrimination des taux incluant un renforcement de ceux portant sur les substances qui seront à terme interdites en Europe, conformément au règlement 1107/2009 en ce qui concerne les substances candidates à substitution ou exclusion.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter à l'article L.213-10-8 du code de l'environnement.

▣ Une échéance à respecter : la déclaration doit être effectuée pour le 31 mars 2019

La déclaration consiste à transmettre le bilan annuel des achats de l'année précédente à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour la métropole ou à l'office de l'eau pour les distributeurs dont le siège se situe dans les DROM.

Sont concernés les acquéreurs de produits phytopharmaceutiques, de semences traitées et les commanditaires d'une prestation de traitement de semences s'ils se fournissent auprès d'une personne n'étant pas déjà redevable.

Les produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché français mais achetés à l'étranger, et les produits d'enrobage de semences achetés directement à une firme, sans passer par un point de distribution, sont soumis à la redevance.

Tout utilisateur de produits ou de semences achetés à l'étranger doit donc tenir un registre et déclarer ses achats annuels.

▣ Les assujettis et leurs obligations

| | QUI EST ASSUJETTI ? (celui qui supporte le coût de la redevance) | QUI EST REDEVABLE (celui qui reverse la redevance) ? Qui a l'obligation de tenir le registre ? | QUI DECLARE A L'AGENCE DE L'EAU ? Quelle est la prochaine échéance ? |
|--|---|--|---|
| DISTRIBUTEUR DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES établi en France à des utilisateurs non professionnels | L'agriculteur | Le distributeur | Le distributeur POUR LE 31 MARS 2019 sur ses ventes 2018 |
| AGRICULTEUR IMPORTATEUR DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES en France | L'agriculteur | L'agriculteur | L'agriculteur POUR LE 31 MARS 2019 sur ses achats 2018 |
| DISTRIBUTEUR DE SEMENCES TRAITEES établi en France à des utilisateurs non professionnels | L'agriculteur | Le distributeur de semences traitées | Le distributeur POUR LE 31 MARS 2019 sur ses ventes 2018 |
| TRIEUR A FAÇON (applicateur en prestation de service) établi en France | L'agriculteur | Le trieur à façon | Le trieur à façon POUR LE 31 MARS 2019 sur les produits appliqués en 2018 |
| AGRICULTEUR IMPORTATEUR DE SEMENCES TRAITEES (ou commande d'un traitement de semences auprès d'un prestataire établi en France) | L'agriculteur | L'agriculteur | L'agriculteur POUR LE 31 MARS 2019 sur ses achats en 2018 |

En cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive, les majorations et intérêts de retard prévus en matière d'impôt sur le revenu sont appliqués au montant de la redevance (article L.213-11-7 du code de l'environnement).

▣ La télé-procédure de déclaration

Le site <http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/> est le seul mode de transmission de la déclaration au titre de la redevance.

Les étapes de la procédure en ligne :

- Connexion à votre compte de déclaration par saisie d'un identifiant et d'un mot de passe, communiqués par courrier par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou par l'office de l'eau si le siège de votre entreprise est situé dans un DROM ;
- Établissement de votre bilan annuel des achats, en indiquant pour chaque numéro AMM correspondant à un produit distribué, la quantité achetée (en kg ou en l) sans omettre les produits ne contenant pas de substances soumises à la redevance → même en l'absence d'achat au titre de l'année pour laquelle vous êtes interrogé, vous devez faire une déclaration dans laquelle vous pouvez inscrire une mention spécifique
- Réception de l'accusé de réception de votre déclaration avec le montant estimé de votre redevance ;
- Consultation possible de l'export détaillé des données issues de votre déclaration ;
- Téléchargement possible de votre bilan pour reprise lors de vos déclarations suivantes.

Pour en savoir plus

- La notice détaillée est téléchargeable sur le site <http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/>
- En cas de difficulté dans l'utilisation de ces outils, vous pouvez contacter l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (métropole) au 03.27.99.90.99 du lundi au vendredi de 9h à 17h, ou le correspondant de l'office de l'eau concerné, dont les coordonnées figurent dans la page contact du site <http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/>

Téledéclarez votre redevance

⇒ identifiez-vous sur : <http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr>



Accueil

Les redevances des agences de l'eau sont perçues auprès de l'ensemble des usagers de l'eau. Cette fiscalité environnementale incite les usagers à un comportement plus vertueux et permet aux agences de l'eau d'aider financièrement les actions de protection de l'eau.

Les distributeurs de produits phytosanitaires sont tenus de transmettre à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie une déclaration annuelle de leurs ventes de produits phytosanitaires au titre de la redevance pour pollutions diffuses.

Les professionnels qui se fournissent auprès de distributeurs situés à l'étranger doivent également déclarer le bilan annuel de leurs achats de produits.

[Le cadre législatif et les dispositions réglementaires](#)

Le dispositif de la redevance a été rénové :

L'article 234 de la Loi de Finances 2019 modifie l'article [L.213-10-8 du code de l'environnement](#).

Cette évolution, issue des Etats généraux de l'alimentation 2017, vise à inciter à la diminution de l'utilisation des phytos et à financer l'agriculture bio.

Distributeurs de produits phytopharmaceutiques et de semences traitées, agriculteurs et trieurs à façon

Vous êtes agriculteurs : pour connaître vos obligations d'

- Pour effectuer votre déclaration, veuillez vous identifier : [Se connecter](#)
- Consultez les montants de redevance
 - par [produit](#)
 - par [semence](#) traitée au moyen d'un ou plusieurs produits phytopharmaceutiques
- Distributeurs de semences traitées
 - [Téléchargez](#) un exemple de calcul de quantité de produit à déclarer
 - [Téléchargez](#) le référentiel des semences traitées

Identifiez-vous

Accueil | Lexique | Foire aux questions | Contact

Accueil

Veillez vous connecter à l'aide des identifiant et mot de passe qui vous ont été fournis par l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Si vous rencontrez des problèmes de connexion alors contactez l'Agence de l'Eau Artois Picardie : [Contact](#)

Identifiant

Mot de passe

[Connexion](#)

Ma déclaration

Déclaration à renseigner : bilan annuel des achats 2018

[Notice explicative](#)

Vous avez jusqu'au 31 mars pour effectuer votre déclaration de redevance.

- Pour compléter votre déclaration, [accédez aux outils de déclaration](#)
- Si vous avez terminé votre saisie, [envoyez votre déclaration](#)

Accédez à la déclaration

Déclaration

Vous êtes un professionnel devant tenir un registre en application de l'article [L.254-3-1](#) du code rural et de la pêche maritime.

(Toute personne qui, dans le cadre d'une activité professionnelle ne relevant pas du II de [l'article L. 254-6](#) du code rural et de la pêche maritime, acquiert un produit phytopharmaceutique ou une semence traitée au moyen de ces produits ou commande une prestation de traitement de semence au moyen de ces produits).

Vous devez donc effectuer votre déclaration au titre de la redevance pour pollutions diffuses par voie électronique, au plus tard le 31 mars 2019 (cf. article L.213-11 du code de l'environnement).

Pour réaliser cette déclaration, vous devez établir votre bilan annuel des achats, en précisant pour chaque numéro AMM correspondant à un (des) produit(s) acheté(s), les quantités achetées en 2018 (en litre ou en kg selon la formulation du produit considéré).

Saisissez en ligne votre bilan annuel des achats : [Etablissez votre bilan](#)

Accédez à la saisie de votre bilan

La saisie en ligne du bilan annuel des achats

1. [Téléchargez la notice](#) de la Saisie en ligne

2. Si vous avez établi votre bilan 2017 sur le site <http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/>, procédez à la [reprise des informations](#) (informations générales et références des produits) pour faciliter votre déclaration 2018.

Sinon, accédez au

[Formulaire de saisie en ligne](#)

Accédez au formulaire de saisie en ligne

Après avoir vérifié les informations pré remplies, déclarez les achats réalisés pour chaque numéro AMM acheté.

Pour chaque AMM :

- 1 Saisissez la quantité achetée
- 2 Validez la saisie du produit

Bilan / Agriculteur / Saisie des achats

Si vous avez terminé votre saisie, [envoyez votre déclaration](#)

Informations Etablissement
Nom de l'établissement :
Adresse de l'établissement :
Retour

Ajouter un produit
(les champs marqués d'une * sont obligatoires)

1

Numéro AMM *
Exemple de nom de produit correspondant * EAJ :
Quantité achetée *

2 Valider Annuler

Après avoir saisi tous vos produits, validez la déclaration

Bilan / Distributeur / Etablissements / Envoi

Envoyer votre bilan annuel 2018

Vous visualisez le montant estimé de votre redevance avant envoi.

Votre bilan annuel 2018 doit être transmis à l'Agence de l'Eau Artois Picardie

Votre déclaration ne sera prise en compte que si cette étape est effectuée.

[Envoyer votre déclaration](#)

Compte tenu des éléments que vous nous avez indiqués, un montant de redevance de 700 € a été calculé. Veuillez noter qu'il s'agit d'une estimation. Le montant définitif de votre redevance, s'il atteint ou dépasse les 100 €, vous sera communiqué par l'Agence de l'Eau Artois Picardie après instruction de votre déclaration.

Si vous souhaitez apporter des modifications à votre bilan, vous pouvez cliquer sur ce lien : [Modifier les informations du bilan](#).

Déclaration transmise

Redevance pour pollutions diffuses Déclaration au titre de l'année 2018

Vous venez d'effectuer votre déclaration de redevance.

Cet accusé de réception est délivré par l'Agence de l'Eau Artois Picardie ; il établit que vous avez déposé votre déclaration au jour et à l'heure mentionnés ci-dessous.

Compte tenu des éléments que vous nous avez indiqués, un montant de redevance de 700€ a été calculé. Veuillez noter qu'il s'agit d'une estimation. Le montant définitif de votre redevance, s'il atteint ou dépasse les 100 €, vous sera communiqué par l'Agence de l'Eau Artois Picardie après instruction de votre déclaration.

Vous pouvez modifier votre déclaration jusqu'au 31 mars inclus. Il vous suffit pour cela de transmettre une déclaration rectificative.

Voici les informations associées à votre déclaration :

- Procédure : Déclaration de redevance au titre de l'année 2018.
- Date de dépôt : 11/02/2019 à 15:53 (heure de Paris)
- Désignation du déclarant :
- Numéro du déclarant :

Cet accusé de réception vous sera adressé par courriel.

Vous pouvez aussi [Télécharger](#) l'accusé de réception au format PDF.

Sous 48 heures, vous pourrez aussi télécharger votre bilan ainsi que l'export détaillé des données issues de ce dernier.

Après envoi vous visualisez à l'écran un accusé de réception que vous pouvez télécharger.

La simulation du montant de votre redevance est affichée.

Vous recevrez également par courriel une confirmation de réception de votre déclaration

Important :

Veillez à la validité de votre bilan avant envoi.

Si vous constatez une erreur dans votre déclaration après l'envoi, vous pouvez transmettre un bilan corrigé jusqu'au 31 mars 2019 en vous connectant de nouveau et en allant sur « Ma déclaration ». Suivez alors la même procédure que lors de votre premier envoi.

Pour effectuer une déclaration rectificative après le 1^{er} avril, remplissez le formulaire de demande accessible depuis la page « Ma déclaration ».